



# ORDONNANCE DU ROY,

*Portant création d'un régiment d'Infanterie  
allemande, sous le titre de Royal-Pologne.*

Du 25 Novembre 1747.

## DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant résolu de créer un régiment  
d'Infanterie allemande, sous le titre de *Royal-Pologne*,  
qui sera commandé par le sieur Comte d'Orlick, Elle a  
ordonné & ordonne,

### ARTICLE PREMIER.

CE régiment sera composé d'un bataillon de six compagnies  
de cent dix hommes chacune, les Officiers non compris, tous  
étrangers, sans y en admettre aucuns nez dans les provinces  
de la domination de Sa Majesté.

#### I I.

CHAQUE compagnie sera composée d'un Capitaine en pied,  
un Capitaine en second, un premier Lieutenant, un Lieutenant

en second, un Enseigne, & de cent dix Soldats; & payée par mois à raison de quatre-vingt-dix livres au Capitaine en pied, pareilles quatre-vingt-dix livres au Capitaine en second, soixante livres au premier Lieutenant, cinquante-une livres au Lieutenant en second, quarante-huit livres à l'Enseigne, & quatorze livres dix sols par chacun des cent dix Soldats, dans le nombre desquels seront compris & payez par le Capitaine, un premier Sergent à treize sols par jour, deux autres à douze sols, un quatrième à onze sols, un Fourrier & un Capitaine d'armes à neuf sols chacun, deux Fourriers schutz à huit sols chacun, quatre Caporaux & trois Tambours à sept sols chacun, huit Anspeffades & huit Grenadiers à six sols chacun, & soixante-dix-neuf Fusiliers à cinq sols six deniers chacun.

## I I I.

IL fera payé à chaque Capitaine la somme de cent quinze livres par-homme, sçavoir, cinquante livres pour l'engagement, & soixante-cinq livres pour l'habillement, équipement & armement, & de plus la somme de quinze livres de gratification par homme, sa compagnie se trouvant complète au nombre de cent dix hommes, à la revûe qui en sera faite dans les premiers jours du mois de juin prochain : Entendant Sa Majesté que si ladite compagnie n'est pas complète audit terme, le Capitaine ne recoive que dix livres de gratification, au lieu de quinze livres portées ci-dessus, & seulement pour le nombre d'hommes qui se trouvera à sa compagnie.

## I V.

VEUT Sa Majesté que les payes de gratification ne soient données aux Capitaines qu'à commencer du premier juin prochain, pourvû que leurs compagnies aient passé complètes au nombre de cent dix hommes, auquel cas chaque Capitaine en pied touchera outre ses appointemens, quatorze payes de gratification de quatorze livres dix sols chacune, sa compagnie étant au nombre de cent cinq à cent dix hommes, douze payes de cent à cent quatre, dix de quatre-vingt-quinze à quatre-vingt-dix-neuf, huit de quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quatorze, six

3

de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-neuf, & quatre seulement de quatre-vingt à quatre-vingt-quatre inclusivement, le Capitaine ne devant être payé que pour les effectifs lorsque sa compagnie se trouvera au dessous de quatre-vingts hommes.

V.

L'ÉTAT-MAJOR dudit régiment sera composé & payé, sçavoir, au sieur Comte d'Orlick, tant en sa qualité de Colonel, que pour l'entretien de son état-major & prévôté, cinq cens soixante livres par mois, au Lieutenant-colonel cent cinquante livres, outre ce qu'ils reçoivent comme Capitaine, deux cens livres au Major, & quatre-vingt-dix livres à l'Aide-major, qui ne pourra avoir d'autre charge. Il sera de plus payé par gratification annuelle mille livres au Lieutenant-colonel & quatre cens cinquante livres au Major, sur les ordres particuliers qui seront expédiés à cet effet à la fin de chaque année.

V I.

LES appointemens des Officiers, & la paye de quatorze livres dix sols par homme, courront à commencer du premier du mois de décembre prochain, & du jour qu'il y aura vingt hommes par compagnie, en passant présens aux revûes qui en seront faites par les Commissaires des guerres qui en seront chargés : Entendant Sa Majesté que les Capitaines travaillent au plutôt à la levée de leurs compagnies, en sorte que le régiment puisse être formé & en état de servir au tems prescrit par la présente ordonnance.

V I I.

LES Soldats de ce régiment seront admis à guérison dans les hôpitaux du Roy, de même que ceux des troupes de Sa Majesté, & ils recevront en toutes occasions, ainsi que les Officiers, le même traitement que ceux des régimens Allemands qui sont au service de Sa Majesté.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Maréchaux de France commandant ses armées, aux Gouverneurs & ses Lieutenans

généraux en ses provinces & armées, aux Gouverneurs ou  
 Commandans dans ses villes & places, aux Intendans esdites  
 provinces & armées, aux Inspecteurs généraux de son infanterie,  
 aux Commissaires de ses guerres, & à tous autres ses Officiers  
 qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.  
 FAIT à Versailles, le vingt-cinq novembre mil sept cens  
 quarante-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE  
 VOYER D'ARGENSON.

A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLVII.